

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

2-10-48

LES CONSEILS D'ENTREPRISES

Organisation de l'Économie
en Belgique

Texte de la nouvelle loi et commentaires



septembre 1948

N° 416

1961, RUE RACHEL EST, MONTRÉAL

Prix : 25 sous

Tous droits réservés

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

(Abonnement: \$1.50 par an)

- 1a. *L'École Sociale Populaire.*
 2. *L'Organisation ourière dans la province de Québec* (2^e édition, 1913). Arthur Saint-Pierre
 7 et 12. *La Caisse populaire.* Alphonse Desjardins
15. *L'Encyclique « Rerum novarum ».* S. S. Léon XIII
- 18-19. *Contre l'alcool.* Dr Joseph Gauvreau
 20-21. *Un catholique social: Frédéric Ozanam.* Abbé Gouin, P. S. S.
30. *L'Utopie socialiste — I.* XXX
 34-35. *L'Église et le progrès social.* Chanoine Desgranges
46. *A propos d'immunités.* R. P. Gonthier, O. P.
 51. *Les Avantages de l'agriculture.* R. P. Alexandre Dugré, S. J.
- 53-54. *Le Règne social du Sacré Cœur.* Abbé Gouin, P. S. S.
 55. *Le Comptoir coopératif.* Anatole Vanier
 59. *Le Clergé et les œuvres sociales.* R. P. Archambault, S. J.
- 62-63-64. *Vers les terres neuves.* R. P. Alexandre Dugré, S. J.
 76. *Nos errements agricoles.* R. P. Edgar Coelouh, S. J.
86. *Le Problème social et sa solution.* Abbé Edmour Hébert
 87. *Les Semaines sociales.* E. S. P.
 88-89. *De l'internationalisme au nationalisme.* Alfred Charpentier
91. *L'Action sociale.* Antonio Perrault
 92-93. *La Grève et l'enseignement catholique.* R. P. Villeneuve, O. M. I.
 94. *Programme d'action sociale.* Ed. Montpetit
 96. *L'Organisation professionnelle.* Mgr L.-A. Pâquet
97. *Syndicats patronaux.* Abbé Emile Cloutier
 100. *Le Salaire.* Abbé Edmour Hébert
 102. *La Question des chemins de fer.* XXX
 103. *Les Caisse Desjardins, œuvre sociale.* Wilfrid Guérin
105. *L'Organisation ourière catholique au Canada.* E. S. P.
 106. *Réformes scolaires.* E. S. P.
 107. *Le Travail du dimanche dans notre industrie.* Mgr Eugène Lapointe
110. *La Société catholique de Protection.* E. S. P.
 111. *Le Problème des narcoliques au Canada.* Olivier Carignan
112. *Le Charbon au Canada.* Paul Chartiez, S. J.
 113-114. *Le Nord qui s'ouvre.* R. P. Al. Dugré, S. J.
 115. *Les Trois Etapes de la question ourière.* Abbé Edmour Hébert
- 116-117. *Dans les chantiers.* R. P. J.-A. Desjardins, S. J.
 118. *La Mortalité infantile.* Dr Joseph Gauvreau
 120-121. *Le Chômage.* Gérard Tremblay
 122. *L'Eucharistie et la question sociale.* R. P. Léo Boismenu, S. S. S.
124. *Le Patriotisme.* S. G. Mgr Lafèche
 125. *L'Apprentissage.* E. S. P.
 126-127. *Le problème agricole.* Charles Gagné
 128. *Les Forces hydrauliques.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
129. *L'Art ménager.* Abbé Arm. Beauregard
 130. *Le Domaine rural canadien.* G. Bouchard
 132. *La Jeune Fille et les œuvres de charité.* R. P. Adélarde Dugré, S. J.
- 133-134. *Pour et contre le tabac.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 135. *Vers l'émancipation économique.* G.-E. Marquis
- 136-137. *Le Travail de nuit dans les boulangeries.* XXX
 138. *Expansion industrielle dans le Québec.* G.-E. Marquis
 139. *Le Logement et la santé.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 142. *L'Éducation de la Justice.* R. P. Louis Lalande, S. J.
 143. *Abolitionnisme ou Réglementation.* R. P. J. Salsmans, S. J.
 144. *L'Actionnariat syndical.* Max. Turmann
 145-146. *Le Conseil national d'Éducation.* C.-J. Magnan
147. *Jeunes d'autrefois. Jeunes d'aujourd'hui.* R. P. Maurice H.-Beaulieu, S. J.
 148. *Eclaireurs canadiens-français.* R. P. Adélarde Dugré, S. J.
- 149-150. *La Pulpe et le Papier.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 151. *L'Atelier syndical fermé.* Alfred Charpentier
 155. *L'Effort économique de notre race.* Rodolphe Laplante
- 156-157. *La Forêt canadienne.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 158. *Le Caractère de l'adolescent.* R. P. Paul-Emile Farley, C. S. V.
 159-160. *Les Allocations familiales.* R. P. Léon Lebel, S. J.
161. *L'Association professionnelle.* Abbé Maxime Fortin
 162. *Fédération des Œuvres d'hygiène infantile.* XXX
 163. *La Réforme du calendrier.* J.-H. Richards
 164. *Les Petites Industries féminines à la campagne.* Georges Bouhard
165. *L'Union ourière.* Abbé L.-A. Lafortune et Gérard Tremblay
 166. *Les Anciennes Corporations.* R. P. Stanislas, P. S. V.
 167. *Le Communisme international au Canada.* E. S. P.
168. *Parents et Maîtres, leur collaboration.* Abbé Arthur Maheux
 169. *L'Enseignement agricole d'hiver.* Albert Rioux
 170. *Le Cinéma.* Oscar Hamel
 171. *La Crise protestante.* R. P. Ad. Dugré, S. J.
 172-173. *La Formation technique.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
174. *La Gaspésie intérieure.* Péninsulaire
 175. *Chefs ouvriers catholiques.* L.-C. Hogue
 176. *La Mission sociale de l'hygiène.* Dr J.-A. Baudouin
 177. *Les Associations ourières au Canada.* E. S. P.
 179. *L'Indissolubilité du mariage.* R. P. E. Jombart, S. J.
180. *Le Tourisme, source de richesse.* Eugène L'Heureux
 181. *La Vaccination antituberculeuse.* Dr J.-C. Bourgeois
 182. *L'Utilisation des sous-produits de la pêche.* Joseph Rioux
- 183-184. *La Paroisse au Canada français.* R. P. Adélarde Dugré, S. J.
 185. *L'Église, nos maux sociaux et l'ouvrier catholique.* Abbé J.-Ad. Sabourin et R. P. Schelpe, S. J.
 186. *L'Industrie chimique et le Canada.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 187. *Le Travail des jeunes filles.* Mme W. Raymond
 188. *Les Communautés religieuses et la Cité.* Juge C.-E. Dorion

HN
 31
 1534
 v. 416
 1948

Les Conseils d'Entreprises

Organisation de l'Économie en Belgique

NOTE LIMINAIRE ¹

Au début de l'année 1946, le Ministère du Travail saisit le Conseil Paritaire Général d'un avant-projet de loi instituant les Conseils d'Entreprises. Le Conseil Paritaire Général se mit d'accord sur les modifications à apporter au texte qui lui était proposé.

Le projet ainsi transformé fut déposé à la Chambre, par le Ministère du Travail, le 25 juin 1946. Une Commission parlementaire en entreprit l'examen au mois de décembre de la même année. Elle clôtura ses travaux en déposant un texte remanié au Bureau de la Chambre, le 3 mai 1947. Le rapport était rédigé par M. Leburton.

Le 3 décembre 1947, le Gouvernement déposa le projet d'ensemble qu'il avait promis; la Commission spéciale de la Chambre en saisit le 8 janvier 1948. Et le 2 juin, elle proposa un texte remanié. M. Leburton était à nouveau rapporteur.

Nous publions d'abord — sous le Titre A — le projet présenté par la Commission spéciale de la Chambre.

Sous le titre B : « Le rapport de M. Leburton », on trouvera une analyse succincte et purement objective de ce document, dont l'auteur précise lui-même la portée : « C'est en fonction de considérations propres à notre pays que les membres de la Commission ont discuté le projet. Et le texte qui est soumis à nos délibérations est le résultat d'un effort de conciliation entre des tendances diverses. Il représente le commun dénominateur des idées propres à chacun des partis représentés à la Commission. Il nous a paru qu'une perspective générale du sujet apporterait une contribution utile dans la préparation de la discussion publique. »

En annexe nous reproduisons, sous le titre C, deux documents qui éclairent tout ce débat, notamment le discours prononcé par M. Van der Rest, président de la F. I. B. à la Conférence Nationale Économique, et le discours de M. le député P. Harmel, du Parti social chrétien, lors des débats de la Chambre.

1. Ces pages sont tirées du *Bulletin social des Industriels* (juillet-août 1948), organe de l'Association des Patrons et Ingénieurs catholiques de Belgique. Elles nous apportent sur la réforme de l'entreprise, sujet d'une si grande actualité, le texte d'un projet adopté par le Parlement belge, accompagné d'une documentation intéressante. (Note des éditeurs.)

TITRE A

**TEXTE VOTÉ PAR LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANTS**

SECTION I

Du Conseil central de l'Économie

Article premier. — Il est institué un établissement public dénommé « Conseil central de l'Économie », dont la mission consiste à adresser, à un Ministre ou aux Chambres législatives, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en son sein, tous avis ou propositions concernant les problèmes relatifs à l'économie nationale.

Art. 2. — Le Conseil central de l'Économie est composé d'un président et de membres effectifs dont le nombre, fixé par arrêté royal, ne pourra toutefois excéder 50.

Les membres effectifs sont nommés en nombre égal parmi les candidats présentés :

a) D'une part, par les organisations les plus représentatives de l'industrie, l'agriculture, le commerce et l'artisanat, qui établissent à cet effet des listes doubles de candidats dont un certain nombre représentent les petites entreprises ainsi que les entreprises familiales;

b) D'autre part, par les organisations les plus représentatives des travailleurs, qui établissent à cet effet des listes doubles de candidats dont un certain nombre représentent les coopératives de consommation.

Les membres désignés en vertu des deux alinéas précédents proposent, sur des listes doubles, six personnalités réputées pour leur valeur scientifique ou technique.

Le Conseil central de l'Économie compte autant de membres suppléants que d'effectifs. Les uns et les autres sont désignés suivant les mêmes modalités et nommés par arrêté royal.

Des représentants des Administrations publiques ou Services d'intérêt public pourront être invités à donner leur avis au Conseil central de l'Économie chaque fois que leur consultation s'avérera opportune.

Le Conseil central de l'Économie est présidé par une personnalité étrangère à l'Administration et aux organisations qui

sont représentées dans son sein et désignée par arrêté royal, après consultation du Conseil central de l'Économie.

Art. 3. — Le Président est nommé pour six ans. La nomination est renouvelable.

Le mandat de membre du Conseil est d'une durée de 4 ans. Il est renouvelable.

Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres déterminera les modalités de présentation des membres effectifs et suppléants, ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil Central de l'Économie.

Art. 4. — Le Conseil central de l'Économie établit lui-même son règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du Roi. Ce règlement peut prévoir la constitution de comités restreints au sein du Conseil.

Un arrêté royal, pris sur rapport motivé du Conseil, fixe le cadre et le statut du personnel du Secrétariat, ainsi que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont nommés et révoqués par le Roi, après consultation du Conseil.

Les autres membres du personnel sont nommés et révoqués par le Conseil.

Le budget annuel, dressé par le Conseil, est soumis avec la proposition de subside à l'approbation du Ministre compétent, qui inscrit les crédits nécessaires au budget de son département.

Art. 5. — Le Secrétariat du Conseil central de l'Économie a pour mission:

1° D'assurer les services de greffe et d'économat du Conseil;

2° De réunir la documentation relative à ses travaux.

Il est qualifié pour rassembler, concernant l'objet de ces travaux, les renseignements en possession des Conseils professionnels, de l'Institut National de Statistique, de l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'Industrie et dans l'Agriculture, de l'Institut des Classes Moyennes, de l'Office National de Sécurité Sociale, ainsi que des organismes pour le compte desquels ce dernier perçoit des cotisations.

Les renseignements à fournir par les institutions ne consisteront qu'en des relevés globaux et anonymes, à l'exclusion de toute donnée statistique individuelle.

Le Roi peut étendre à d'autres institutions l'énumération contenue à l'alinéa précédent.

SECTION II

Des Conseils professionnels

Art. 6. — Des arrêtés royaux, délibérés en Conseil des Ministres et pris après avis du Conseil central de l'Économie, instituent pour des branches déterminées d'activité économique des conseils consultatifs dénommés « Conseils professionnels » et dotés du statut d'établissement public.

La mission de ces Conseils consiste à adresser à un Ministre et au Conseil central de l'Économie, soit d'initiative, soit à la demande de ces autorités et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en leur sein, tous avis ou propositions concernant les problèmes relatifs à la branche d'activité qu'ils représentent.

Art. 7. — Sauf pour les branches d'activité dont les entreprises ne comprennent pas de travailleurs salariés, les Conseils professionnels sont composés de membres choisis paritairement parmi les personnes présentées sur des listes doubles par les organisations les plus représentatives des chefs d'entreprises et des travailleurs intéressés.

Aux membres choisis conformément à l'alinéa ci-dessus, sont adjointes des personnalités réputées pour leur valeur scientifique ou technique et dont le nombre ne pourra être supérieur à quatre par Conseil. Leur désignation se fera selon les modalités prévues à l'article 2.

Les Conseils professionnels comptent autant de membres suppléants que d'effectifs. Les uns et les autres sont désignés suivant les mêmes modalités et nommés par arrêté royal.

La présidence de chacun de ces Conseils professionnels est assumée par une personnalité étrangère à l'Administration et aux organisations qui sont représentées dans son sein, et désignée par arrêté royal après consultation du Conseil professionnel intéressé.

Art. 8. — L'arrêté royal prévu à l'article 6 fixe le nombre, la durée du mandat et précise les modalités de présentation des membres effectifs et suppléants de chaque Conseil professionnel, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Art. 9. — Les Conseils professionnels établissent eux-mêmes leur règlement d'ordre intérieur, qui est soumis à l'approbation du Roi. Ces règlements peuvent prévoir la constitution de sections au sein des Conseils.

Un arrêté royal, pris après consultation du Conseil central de l'Économie et après rapport motivé du Conseil professionnel intéressé, fixe le cadre et le statut du personnel du Secrétariat pour chacun des Conseils, ainsi que les modalités de fonctionnement de chaque Secrétariat.

Le Secrétaire, ainsi qu'éventuellement le Secrétaire adjoint, est nommé et révoqué par le Roi, après consultation du Conseil professionnel intéressé; ce dernier nomme et révoque les autres membres du personnel.

Le budget annuel dressé par le Conseil est soumis avec la proposition de subside, par l'intermédiaire du Conseil central de l'Économie, au Ministre compétent, qui inscrit les crédits nécessaires au budget de son Département.

Art. 10. — Les Secrétariats des Conseils professionnels ont pour mission, sous l'autorité et le contrôle du Conseil:

- 1° D'assurer les services de greffe et d'économat de celui-ci;
- 2° De réunir la documentation relative à ses travaux.

Ils sont également qualifiés pour réunir auprès des entreprises de leur ressort, à la demande spéciale du Conseil, des renseignements d'ordre individuel sur des points particuliers examinés à l'occasion de la préparation d'un avis ou d'une proposition.

En cas de carence du personnel responsable de l'administration des entreprises précitées et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 31 de la présente loi, les recherches nécessaires pourront être effectuées d'office par les agents assermentés des Secrétariats, aux frais des contrevenants. Les frais des opérations seront, le cas échéant, recouvrés comme en matière de contributions directes.

Les renseignements d'ordre individuel réunis conformément aux deux alinéas précédents ne pourront toutefois être portés à la connaissance des Conseils professionnels que sous forme de résultats globaux, à l'exclusion de tout renseignement particulier émanant d'une entreprise déterminée.

SECTION III

Dispositions communes aux Sections I et II

Art. 11. — Le Conseil central de l'Économie et les Conseils professionnels exercent, chacun en ce qui le concerne et avec la plus large autonomie, les attributions prévues aux articles 1 et 6.

Toutefois, le président du Conseil central de l'Économie et les présidents des Conseils professionnels se réunissent périodiquement:

- 1° Pour se consulter et s'informer mutuellement sur les questions d'intérêt commun;

2° Pour décider dans quelle mesure les rapports et les renseignements prévus aux articles 5 et 10 pourront être mis à la disposition des différents Conseils ou de leurs secrétariats;

3° Pour coordonner les méthodes de travail.

Les présidents communiquent à leurs Conseils respectifs des rapports sur les résultats de ces réunions.

Art. 12. — Les secrétaires et autres membres du personnel répondent devant leurs Conseils respectifs de la bonne exécution du travail.

Leurs barèmes sont assimilés à ceux des agents de l'État de fonctions et de qualifications équivalentes. Ils sont soumis au régime de la Sécurité sociale.

Les dispositions relatives au cumul dans les administrations publiques sont également d'application.

Il leur est interdit d'exercer une fonction quelconque dans les entreprises ou groupes d'entreprises représentés au Conseil dont relève leur Secrétariat.

Il leur est de même interdit d'exploiter une entreprise soit directement, soit en association, soit par personne interposée.

L'interdiction visée au 4° alinéa ci-dessus subsiste un an après la cessation de leurs fonctions au Secrétariat.

Les secrétaires et titulaires de fonctions comportant la connaissance de renseignements d'ordre individuel, prêtent entre les mains du Ministre qui a les Affaires Économiques dans ses attributions, ou de son délégué, le serment prévu par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831. Ils prêtent également le serment ci-après: « Je jure de ne favoriser ou de ne nuire à aucun intérêt particulier, de ne divulguer aucun renseignement d'ordre individuel dont j'ai connaissance en raison de mes fonctions, sans autorisation légale ou sans consentement des personnes intéressées. »

Pour l'exécution des décisions prises conformément aux 2° et 3° de l'alinéa 2 de l'article 11 ci-dessus, les secrétaires des Conseils professionnels se réunissent en collège sous l'autorité du président et sous la direction du secrétaire du Conseil central de l'Économie.

Le service de documentation institué auprès du secrétariat du Conseil central de l'Économie sera accessible, conformément aux mêmes dispositions, aux secrétariats des différents Conseils professionnels.

Art. 13. — Les modalités en vue de l'exercice du contrôle budgétaire et financier du Conseil central de l'Économie, des

Conseils professionnels et de leurs Secrétariats respectifs sont déterminées par arrêté royal.

SECTION IV

Des Conseils d'entreprises

Art. 14. — Des Conseils d'entreprises sont institués dans toutes les entreprises occupant d'une manière permanente au moins cinquante travailleurs.

Le nombre de travailleurs requis pour l'application de cette disposition peut être modifié, par arrêté royal, *délibéré en Conseil des Ministres*, soit pour l'ensemble des industries, soit d'une façon distincte pour certaines d'entre elles.

En seconde lecture, ce deuxième paragraphe est rejeté par 80 voix contre 78.

Il y a lieu d'entendre par entreprise: l'unité technique d'exploitation; par travailleurs ou personnel: les ouvriers, les apprentis et les employés de l'entreprise y compris le personnel de maîtrise, à l'exception de ceux chargés d'un poste de direction.

Les contestations sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par poste de direction sont tranchées par la Commission Paritaire compétente pour les critères généraux et par la juridiction du travail du ressort pour les cas d'espèce.

Les travailleurs à domicile peuvent être soumis à l'application de la présente loi par arrêté royal.

Art. 15. — Les Conseils d'entreprises ont pour mission, dans le cadre des lois, conventions collectives ou décisions de Commissions Paritaires, applicables à l'entreprise:

a) De donner leur avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise.

b) De recevoir du chef d'entreprise, aux points de vue économique et financier:

1° Au moins chaque trimestre des renseignements concernant la productivité ainsi que des informations d'ordre général, relatifs à la vie de l'entreprise;

2° Périodiquement et au moins à la clôture de l'exercice social, des renseignements, rapports et documents susceptibles d'éclairer le Conseil d'entreprise sur les résultats d'exploitation obtenus par l'entreprise.

La nature et l'ampleur des renseignements à fournir, les rapports et documents à communiquer seront fixés par le Roi, *par arrêté délibéré en Conseil des Ministres*, le cas échéant par catégorie d'entreprises, sur proposition ou après consultation du Conseil professionnel compétent, à son défaut du Conseil central de l'Économie, ou des organisations les plus représentatives de chefs d'entreprises et de travailleurs.

A la demande des membres du Conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les rapports et documents communiqués seront certifiés exacts et complets par un reviseur assermenté agréé par le Conseil professionnel compétent ou, à défaut de cet organisme, par le Roi, sur proposition des organisations les plus représentatives des chefs d'entreprises et des travailleurs salariés.

Le reviseur est désigné par le Conseil d'entreprise. En cas de désaccord au sein de ce dernier, il est désigné par le Conseil professionnel compétent.

Aussi longtemps qu'une loi nouvelle n'aura pas réglé le statut des reviseurs d'entreprises, les droits et les devoirs de ces reviseurs, dans les limites de la mission visée à l'alinéa précédent, leurs responsabilités vis-à-vis de l'entreprise seront conformes à ceux que définit l'article 65 de la loi sur les sociétés.

c) De donner des avis ou rapports concernant les différents points de vue exprimés en leur sein, sur toute question d'ordre économique relevant de leur compétence, telle que celle-ci est définie au présent article, et qui leur aura été préalablement soumise, soit par le Conseil professionnel intéressé, soit par le Conseil central de l'Économie.

d) D'élaborer et de modifier, dans le cadre de la législation sur la matière, le règlement d'atelier ou le règlement d'ordre intérieur de l'entreprise et de prendre toutes mesures utiles pour l'information du personnel à ce sujet; de veiller à la stricte application de la législation industrielle et sociale protectrice des travailleurs.

e) D'examiner les critères généraux à suivre, en cas de licenciement et d'embauchage des travailleurs.

f) De veiller à l'application de toute disposition générale intéressant l'entreprise, tant dans l'ordre social qu'au sujet de la fixation des critères relatifs aux différents degrés de qualification professionnelle.

g) De fixer les dates de vacances annuelles et d'établir, s'il y a lieu, un roulement du personnel.

h) De gérer toutes les œuvres sociales instituées par l'entreprise pour le bien-être du personnel, à moins que celles-ci ne soient laissées à la gestion autonome des travailleurs.

i) D'examiner toutes mesures propres à favoriser le développement de l'esprit de collaboration entre le chef d'entreprise et son personnel, notamment en employant la langue de la région pour les rapports internes de l'entreprise; par ce il faut entendre, entre autres, les communications prévues au littéra b) du présent article, la comptabilité, les ordres de service, la correspondance avec les administrations publiques belges.

Selon les modalités et conditions à déterminer par arrêté royal, les Conseils d'entreprises pourront être habilités à remplir les fonctions attribuées aux Comités de Sécurité et d'Hygiène, institués par l'arrêté du Régent du 3 décembre 1946 et par l'arrêté du Régent du 25 septembre 1947.

Art. 16. — Les Conseils d'entreprises sont institués à l'initiative de l'employeur. Ils sont composés:

a) Du chef de l'entreprise et d'un ou plusieurs délégués effectifs et suppléants désignés par lui;

b) D'un certain nombre de délégués du personnel effectifs et suppléants. Le nombre de délégués effectifs ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à vingt. (Celui des délégués suppléants comporte la moitié du nombre des délégués effectifs, avec minimum de deux.)

Les délégués, tant du chef d'entreprise que du personnel, doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

La détermination du nombre des délégués et la représentation des diverses catégories du personnel sont réglées par arrêté royal, soit pour l'ensemble des entreprises, soit pour certaines industries.

Art. 17. — Le Conseil d'entreprise peut, d'après l'importance et la structure de l'entreprise, se subdiviser en sections d'entreprise dont les membres délégués du personnel appartiendront aux catégories intéressées de travailleurs et sont désignés suivant une procédure fixée par arrêté royal.

Art. 18. — Les délégués du personnel sont élus par les travailleurs de l'entreprise, qui remplissent les conditions fixées par arrêté royal. Ces conditions pourront varier d'une industrie à l'autre, *compte tenu des résolutions éventuelles* des Commissions paritaires compétentes.

Les Commissions paritaires sont également compétentes pour régler la participation au vote des travailleurs étrangers et apatrides.

Toutefois, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pourra, après consultation du Conseil National du Travail, fixer pour ces travailleurs des conditions spéciales, notamment de réciprocité et de résidence.

Art. 19. — Pour être éligibles comme délégués du personnel, les travailleurs doivent remplir les conditions suivantes:

1° Être Belges et âgés de 25 ans au moins. Toutefois, des représentants des jeunes travailleurs peuvent être appelés, par le Conseil d'entreprise, à exprimer des avis;

2° Avoir été occupés, pendant 3 ans au moins, dans la branche d'activité dont relève l'entreprise et être occupés depuis 6 mois au moins dans cette dernière, sous réserve de dérogations fixées par arrêté royal pour certaines industries.

Art. 20. — Les délégués effectifs et suppléants du personnel sont élus au scrutin secret sur des listes de candidats présentées par les organisations les plus représentatives des travailleurs.

Celles-ci assurent sur ces listes une représentation proportionnelle à l'importance numérique de chacune des catégories du personnel ouvrier et employé.

Un arrêté royal détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les organisations des travailleurs pour être reconnues comme les plus représentatives.

Par organisations les plus représentatives, aux termes du présent article, il y a lieu d'entendre les associations professionnelles de travailleurs fédérées sur le plan national et comptant au moins 10% du personnel de l'entreprise.

En seconde lecture, ce paragraphe est devenu: Les conditions établies ne pourront empêcher la reconnaissance, à raison de l'importance numérique, des organisations interprofessionnelles fédérées sur le plan national et qui compteront au moins 10% du personnel de l'entreprise.

Les électeurs peuvent émettre un vote en tête de liste de leur choix ou désigner, sur l'ensemble des listes, un nombre de candidats qui ne pourra dépasser le nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats passent dans l'ordre du nombre des voix obtenues. Les sièges sont attribués selon une proportion conforme à l'importance de chacune des catégories d'ouvriers et d'employés.

La répartition entre les listes se fait à la représentation proportionnelle simple. La procédure de l'élection ainsi que toute autre modalité d'exécution sont fixées par arrêté royal.

Art. 21. — Les délégués du personnel sont élus pour un terme de 4 ans. Toutefois, lors de la première élection, ce terme sera réduit à 2 ans. Ils sont rééligibles.

Les membres suppléants sont appelés à siéger en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou ne réunissant plus les conditions d'éligibilité.

Ils achèvent le mandat de leurs prédécesseurs. De nouvelles élections pourront avoir lieu dès que tous les membres suppléants des listes seront devenus membres effectifs.

Sans préjudice des dispositions susmentionnées concernant la durée du mandat du délégué effectif ou suppléant, ce mandat prend fin avec l'engagement du délégué dans l'entreprise ou lorsque celui-ci cesse d'appartenir à l'organisation qui l'a proposé ou au groupe des ouvriers ou des employés dont il est l'élu.

Le délégué ne peut être licencié que pour motif grave justifiant le renvoi sur l'heure.

La révocation du mandat pour faute grave peut être poursuivie devant la juridiction du Travail par le groupement qui a présenté sa candidature.

Art. 22. — Le Conseil d'entreprise se réunit au siège de l'entreprise. Il est présidé par le chef d'entreprise ou par son délégué à la présidence.

Le secrétariat du Conseil d'entreprise est assuré par un membre de la délégation du personnel.

Il sera convoqué au moins une fois par mois à la diligence du chef d'entreprise ou de la moitié des membres du Conseil représentant le personnel.

Les modalités de fonctionnement des Conseils d'entreprises sont déterminées par arrêté royal, soit pour l'ensemble des industries, soit d'une façon distincte pour certaines d'entre elles.

Art. 23. — Les séances du Conseil d'entreprise, même en dehors des heures de travail, seront considérées comme temps de travail effectif et seront rémunérées comme tel. Les locaux et le matériel nécessaires aux réunions seront mis à la disposition du Conseil par le chef d'entreprise.

Art. 24. — Les contestations résultant de l'application de la présente section et de ses arrêtés d'exécution sont tranchées, sauf dispositions contraires prévues auxdits arrêtés d'exécution, par la commission paritaire ou le Conseil professionnel compétent pour les critères généraux et par la juridiction du Travail du ressort pour les cas d'espèce.

Art. 25. — Des fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution des dispositions de la présente section.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal *délibéré en Conseil des Ministres*.

Art. 26. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 14.

Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants, préposés et travailleurs sont tenus de leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction, ces fonctionnaires dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les huit jours, à peine de nullité.

Art. 27. — Avant d'arrêter les mesures réglementaires prévues par les articles 14 à 22 ci-dessus, le Roi prend l'avis, soit du Conseil National du Travail, soit de la Commission paritaire compétente ou, à son défaut, des organisations les plus représentatives des chefs d'entreprises et des travailleurs.

Lorsque ces mesures soulèvent, indépendamment de l'aspect social, des questions d'intérêt économique, le Roi *prend* également l'avis, soit du Conseil central de l'Économie, soit du Conseil professionnel compétent.

Les organismes consultés en vertu du présent article font parvenir leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi il peut être passé outre.

Art. 28. — En ce qui concerne l'exécution des mesures à prendre en vertu de la présente section, il pourra être déterminé par les arrêtés royaux qui devront intervenir dans le délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, des dates d'entrée en vigueur différentes selon les catégories d'entreprises ou d'industries.

En seconde lecture, ce texte est devenu: En ce qui concerne l'exécution des mesures à prendre en vertu de la présente section, les arrêtés royaux devront intervenir dans le délai de six mois à dater de la publication de la présente loi.

SECTION V

Dispositions pénales

Art. 29. — Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs, les infractions commises par les secrétaires et membres du personnel *prévues aux alinéas 3 à 6 de l'article 12 consacrés aux incompatibilités*.

En seconde lecture, les termes « consacrés aux incompatibilités » sont supprimés.

Art. 30. — L'article 458 du Code pénal est applicable à tout secrétaire ou membre du personnel d'un Secrétariat, à tout membre du Conseil général de l'Économie, des Conseils professionnels ou d'un Conseil d'entreprise qui a communiqué ou divulgué indûment des renseignements d'ordre individuel dont il a eu connaissance en raison de fonctions ou mandats exercés en vertu des dispositions de la présente loi.

En seconde lecture, un second paragraphe est ajouté: Les mêmes peines seront applicables aux personnes prévues à l'alinéa précédent, qui auront communiqué ou divulgué abusivement des renseignements globaux de nature à porter préjudice à l'économie nationale, aux intérêts d'une branche économique ou d'une entreprise.

Art. 31. — Sont punis d'une amende de 1,000 à 100,000 francs, les chefs d'entreprise, leurs préposés ou mandataires qui refusent de fournir aux agents assermentés du Secrétariat du Conseil dont ils relèvent, les renseignements d'ordre individuel demandés selon la procédure prévue à l'article 10.

Art. 32. — Les chefs d'entreprise qui n'auront pas institué dans leur établissement un Conseil d'entreprise, qui auront mis obstacle à son fonctionnement tel que celui-ci est prévu dans la présente loi, seront punis d'une amende de 100 francs, multipliée par le nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise, sans que cette amende puisse excéder 100,000 francs.

Art. 33. — Les chefs d'entreprise, patrons, propriétaires, directeurs, gérants, préposés ou travailleurs qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs ou d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive, dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 34. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs, gérants ou préposés à la surveillance ou à la direction.

Art. 35. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue.

Art. 36. — Toutes les dispositions du Livre I^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions visées ci-dessus.

La disposition suivante a été supprimée au premier vote :

Dispositions générales

Art. 37. — *Les Ministres qui ont les Affaires Économiques et le Travail dans leurs attributions sont chargés de l'exécution de la présente loi.*

TITRE B

RAPPORT DE M. LEBURTON

Le rapport et l'examen des articles comportant 53 pages, nous ne pouvons les reproduire intégralement. Nous nous bornons à en résumer ou citer les passages les plus significatifs.

CHAPITRE I

L'Économie organisée sur le plan national et sur le plan professionnel

FONDEMENTS DOCTRINAUX DE L'ORGANISATION DE L'ÉCONOMIE

Jusqu'en 1940, le Gouvernement n'intervenait qu'occasionnellement dans la vie économique. Il croyait au libéralisme économique. Mais ce dernier postule trois conditions nécessaires à son développement: « *la libre concurrence, le non-interventionnisme de l'État, le laisser-faire, laisser-passer* ».

Or, la libre concurrence s'est détruite elle-même: en témoignent: les holdings, monopoles, trusts, cartels, concentrations.

« *Le non-interventionnisme d'État n'a pu se maintenir devant les abus de l'exploitation capitaliste. Non seulement la protection sociale a justifié la réglementation des forces économiques, mais l'économique lui-même a compris et parfois sollicité l'aide et la protection de l'État.* »

« *L'abstentionnisme de l'État, prôné par les classiques, a connu bien des vicissitudes et a même parfois abouti à la notion de l'État infirmier et à la nationalisation des pertes.* »

« *Le laisser-faire, laisser-passer* », a rarement été appliqué intégralement. Le protectionnisme, impliquant un système de contingentements, ne paraît pas devoir être abandonné dans un avenir immédiat, même par « les XVI ».

D'autre part, « *le triomphe des concepts moraux et sociaux de défense de la personne humaine, de droits du travail, de plein emploi, d'une plus grande justice sociale a posé le problème d'une meilleure organisation de cette économie* ».

Il s'agit donc de transformer profondément l'économie pour la mettre au service des valeurs humaines.

Ce principe est généralement admis depuis longtemps. De quels moyens le Gouvernement disposait-il, avant la guerre, pour le mettre en pratique ? Les groupes qu'il pouvait consulter ne représentaient qu'une coalition spontanée d'intérêts particuliers et souvent opposés.

Par contre, le projet actuel dotera le Gouvernement d'« *organes consultatifs lui assurant une information large et objective des conditions, des ressources, des besoins et des possibilités de l'ensemble de l'économie nationale et de chacun des grands secteurs* ». En s'appuyant sur eux, le Gouvernement pourra formuler les « *règles d'organisation qui doivent présider au fonctionnement de l'activité économique* ».

CONDITIONS ET PRINCIPES DE L'ORGANISATION DE L'ÉCONOMIE

Pour remplir la mission qui leur est dévolue, les Conseils doivent remplir les conditions suivantes :

1° Être représentatifs, « émaner des grandes forces économiques et des grandes formes d'intérêts ».

2° Être purement consultatifs, ce qui écarte deux écueils :

a) l'étatisation : « Il ne peut y avoir de confusion des responsabilités et les organes nouveaux ne peuvent remplacer les organes constitutionnels. Ils ne peuvent non plus devenir des annexes de l'Administration du Ministère des Affaires Économiques. La mission qu'ils doivent exercer en pleine indépendance ne peut se concevoir sans une réelle garantie d'autonomie administrative, sans empiétement de l'Exécutif. »

b) l'octroi d'un pouvoir réglementaire, qui servirait des intérêts de groupe, au détriment du bien commun. Une délégation de l'autorité publique serait incompatible avec nos institutions.

3° S'appuyer sur les grandes associations libres : « A l'opposé d'un système imposant l'affiliation obligatoire, la loi nouvelle appellera dans les Conseils des hommes choisis librement par les citoyens librement affiliés. Une telle garantie cadre avec nos institutions. Elle conjugue le respect de la liberté d'association avec la responsabilité du mandat librement accepté. »

4° Être paritaires : la Commission a voulu « garantir la parité entre le capital et le travail, ou, plus concrètement, entre les deux grandes forces économiques, pas nécessairement antagonistes : ceux qui détiennent les moyens de production et ceux qui les mettent en œuvre sans les posséder. »

5° Disposer de secrétariats techniques, qui ne seront pas des rouages de l'Administration. Leur organisation devra être adaptée aux exigences de chaque conseil. Ils auront le pouvoir de recueillir une documentation objective. « L'unification des plans comptables leur permettra de mettre à la disposition des Conseils, sous forme de résultats globaux, des éléments précieux pour de fructueuses suggestions aux Pouvoirs publics. »

6° Les Conseils sont institués pour le secteur privé de l'économie, mais les représentants des offices parastataux gérant l'économie collective, pourront être consultés.

Au demeurant, le Gouvernement a formellement promis à la Commission qu'à bref délai il coordonnerait « les services publics d'essence économique ».

* * *

Quelle est la portée exacte du projet ? « Porte-t-il atteinte à la structure de l'économie ? Nous répondrons : non. Représente-t-il un stade vers la nationalisation ? Il serait téméraire de l'affirmer. »

« Ce ne fut d'ailleurs, à aucun moment, le sujet des débats, que de mettre en cause les deux piliers du système capitaliste : la propriété privée des grands moyens de production et d'échanges et la production pour le profit. Chacun des partis a sur ce problème ses solutions qu'il se réserve de promouvoir en temps opportun. »

CHAPITRE II

Les Conseils d'Entreprises

Le rapporteur rappelle qu'en ce qui concerne les Conseils d'Entreprises, la Commission spéciale de la Chambre ne s'est pas attardée au projet que le Gouvernement avait déposé le 3 décembre 1947. Elle a préféré se reporter au texte du 25 juin 1946. Nous avons rappelé plus haut que ce dernier était issu des délibérations du Conseil Paritaire Général, et qu'il avait été examiné par la Commission du Travail de la Chambre (rapporteur : M. Leburton). Nous avons dit également qu'en séance publique, MM. Leburton et Spinoy avaient réintroduit l'amendement instituant les commissaires aux comptes, ce qui avait provoqué une controverse à laquelle le Ministre du Travail mit fin en retirant son projet.

Reprendre le projet de 1946, c'était rouvrir la discussion. Mais « l'entente a pu se faire » sur la compétence économique

et financière des Conseils d'Entreprises. Cependant — avait noté M. Leburton au début de son rapport — « il serait osé de prétendre que ce ralliement soit la conséquence d'une quasi-unanimité doctrinale. Les affirmations par les différents groupes représentés à la Commission, de leurs positions respectives, ont différé sur plus que des nuances ».

FONDEMENTS DOCTRINAUX DES CONSEILS D'ENTREPRISES

Sous ce titre, M. Leburton cite successivement les affirmations de principes, émanant: du Gouvernement, de la brochure-programme du P. S. C., du manifeste de M. Finet (« Vers la démocratie sociale par l'accession des travailleurs à la gestion économique »), de Vandervelde, du Drapeau Rouge de Prague, du Bulletin Social des Industriels, du Ministre de Groote...

Ces extraits ne dissimulent nullement que les auteurs cités diffèrent d'avis quant à la raison d'être et la signification profonde des nouveaux conseils. C'est ainsi que M. Leburton reproduit des passages caractéristiques de la brochure de M. Finet: (Une des tâches du syndicalisme) « c'est de promouvoir la création d'institutions et d'organismes permettant la préparation systématique et expérimentale à la gestion autonome de l'appareil économique par les travailleurs eux-mêmes ». Et plus loin: « Par leur Conseil d'Entreprises, les travailleurs auront l'opportunité de pénétrer les arcanes des affaires et de se préparer à la gestion autonome des entreprises socialisées. »

Mais — affirme M. Leburton — « ces aspirations peuvent se rejoindre ou se confondre. Si, pour certains, la collaboration et la conciliation des intérêts est le couronnement de la réforme, d'autres, sans épouser les thèses les plus radicales, conviennent qu'il faudra donner aux travailleurs plus qu'une réforme de façade et que la reconnaissance du rôle du travailleur et de ses droits dans l'entreprise est un postulat de notre temps. Ils sont également d'avis que le paternalisme est une notion désuète qui n'a rien de commun avec la conception actuelle des Conseils d'entreprises ¹ ».

1. Cette déclaration est à rapprocher de celle que fit à la Chambre M. le Ministre Duvieusart: « Nous avons pu entendre invoquer la doctrine socialiste et la doctrine sociale-chrétienne. Il est incontestable que mes amis sociaux-chrétiens abordent cette réforme en maintenant toute leur confiance dans la fécondité de l'initiative privée. Et nous avons entendu un de nos collègues socialistes nous redire les espoirs que ses amis placent dans la socialisation de l'économie.

Pourtout, nous avons agi en toute bonne foi et en toute clarté (compte rendu analytique: 15 juin 1948).

Le projet relatif aux Conseils d'entreprises rencontre des aspirations communes, en ce qu'il :

1° favorise la collaboration et la coopération: « il s'agit, dans la reconnaissance des droits de chacun, de formuler les règles de bonne entente en vue de la paix sociale »;

2° permet la collaboration ouvrière dans l'organisation de la production, par suggestions, propositions, essais;

3° reconnaît le « besoin des travailleurs de jouer un rôle dans la vie économique »;

4° tend à une plus grande justice sociale: les travailleurs « entendent que l'entreprise ne soit plus l'étouffoir au sein duquel ils avaient perdu tous droits, où ils se sentaient diminués et brimés dans leur dignité d'hommes. Ils veulent l'élargissement de leurs droits par l'abolition de la conception périmée du patronat de droit divin. L'entreprise doit devenir un « fait social » et Conseils d'Entreprises, délégations syndicales seront les garanties de la démocratisation croissante de la vie économique ».

CHAPITRE III

La compétence des Conseils d'entreprises Que faut-il entendre par cogestion?

Le chapitre III contient un examen des articles. Nous ne nous arrêterons qu'aux considérations relatives aux attributions des Conseils d'entreprises.

« On est généralement d'accord sur la compétence sociale. Celle-ci va jusqu'à la cogestion des œuvres sociales.

« En matière technique, le texte prévoit les suggestions et même les objections.

« En matières économique et financière, il se limite aux informations à fournir périodiquement par le chef d'entreprise.

« Avant de procéder à l'examen de chacun des points en particulier, il est opportun de préciser sur quoi tout le monde est d'accord.

« Les Conseils ont un rôle consultatif, sauf en matière d'œuvres sociales où il y a un véritable pouvoir de décision. Ils n'entendent pas se substituer à l'autorité du chef d'entreprise et énerver l'autorité nécessaire dans la hiérarchie des fonctions. Le chef d'entreprise a et doit conserver la responsabilité de l'affaire qu'il dirige. La responsabilité implique une autorité qui, sans être autocratique, doit être suffisante pour mener sa tâche à bonne fin.

« Les craintes concernant le « dualisme », la « soviétisation » des entreprises ne reposent sur aucun fondement sérieux.

« Les objectifs de « cogestion », souvent lancés à la cantonade, ont contribué à jeter la confusion dans les esprits. La « cogestion » de l'économie ou d'une branche industrielle est une chose et la « cogestion » des entreprises en est une autre.

« Il faudrait d'ailleurs s'entendre sur le sens précis du terme « cogestion ».

« La cogestion des œuvres sociales est possible et souhaitable sur le plan de l'entreprise, la « cogestion » économique par les représentants des travailleurs est possible dans les entreprises nationalisées et les services publics (thèse socialiste), la représentation des travailleurs dans les Conseils d'administration des sociétés anonymes est la forme de « cogestion » admise par le mouvement social chrétien, mais personne, dans l'état actuel de l'opinion, ne songe à substituer, au sein même de l'entreprise, à l'unité hiérarchique de direction, une conception nouvelle et bicéphale qui mettrait en concurrence le chef d'entreprise et le Conseil d'entreprise. »

EXAMEN DE LA COMPÉTENCE ACCORDÉE AUX CONSEILS D'ENTREPRISES

a) Sur le plan technique: le Conseil « a donc pouvoir d'avis, suggestions, objection et initiative », sans pouvoir de décision. Il connaît des aspects humains de l'organisation technique.

b) Sur le plan économique et financier: on reconnaît au travailleur le droit d'être informé « des conditions économiques et financières de l'entreprise dont lui-même et sa famille tirent leur subsistance quotidienne ». Les travailleurs ne peuvent pas entrer « au Conseil d'entreprise avec l'intention d'y susciter des éléments de discordance »; ils doivent fonder avant tout sur « l'étude, l'éducation incessante, le sens des responsabilités ». Quant aux patrons, ils doivent faire de leur affaire « une maison de verre » et veiller à ce que leurs « partenaires n'aient pas l'impression qu'on leur cache la véritable situation à travers les arcanes des comptabilités modernes ».

C'est à cette fin que le législateur prévoit la communication de documents comptables et de certains renseignements. *En quoi consistent ces renseignements et ces documents, qui les déterminera, qui les contrôlera ?*

Le rapport répond en ces termes: « Nature des renseignements à fournir pour le chef d'entreprise:

« Au moins chaque trimestre, des renseignements d'ordre général relatifs à la productivité et à la marche de l'entreprise.

« C'est le premier stade de l'information. Le Chef d'entreprise mettra loyalement le Conseil au courant de la marche des affaires, des perspectives du marché, de l'état de la production, du rendement. Cette initiation constitue un premier progrès social, car elle permettra à chacun de développer ses connaissances et d'avoir une notion plus complète de son rôle et de ses responsabilités. Les informations données par le chef d'entreprise, sous sa responsabilité, seront éventuellement corroborées et expliquées à la lumière des documents prévus au par. 3 pour les entreprises qui y sont assujetties. » (Voir texte de la loi.)

Nature des documents. — « Répétons que la loi sur les Conseils d'entreprises postule le vote des lois sur l'enregistrement comptable et sur les reviseurs d'entreprises. La loi sur l'enregistrement comptable comportera les éléments d'investigation pour les Conseils d'entreprises permettant à ceux-ci d'être informés des résultats d'exploitation. En attendant, il est apparu à certains membres de la Commission qu'il convenait de préciser juridiquement la nature de ces renseignements et de « s'en tenir à ce qui existe déjà » afin de bâtir sur un terrain ferme. On a pris comme référence la législation sur les sociétés et on a admis que, dans l'état actuel des choses, les droits des Conseils d'entreprises seront ceux qui sont accordés aux associés des sociétés de capitaux. Ces droits sont très larges, notamment ceux que confère l'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, c'est-à-dire l'examen du bilan, de l'inventaire, du compte de profits et pertes.

« La loi sur l'enregistrement comptable permettra de mieux préciser la nature et l'ampleur des documents et renseignements. »

Prérogatives de l'Exécutif: « Tout le monde admet qu'il faudra procéder par étapes et le projet lui-même dispose que, le cas échéant, l'extension de la compétence d'information se fera par catégories d'entreprises.

« Des arrêtés royaux fixeront la nature et l'ampleur des renseignements sur proposition ou après consultation des Conseils d'Économie ou des organisations professionnelles.

« Que signifient les termes: « sur proposition ou après consultation » ?

« Normalement, l'initiative doit venir des organes qui sont créés en application de la loi sur l'organisation de l'Économie.

« C'est pourquoi la Commission souhaite que ce soient les Conseils eux-mêmes qui fassent les propositions au Gouvernement. Mais il ne faudrait pas lier définitivement ce dernier à des initiatives qui pourraient ou bien tarder, ou bien ne pas venir; dans ces éventualités, la Commission fait confiance à la sagesse du Gouvernement, qui consultera néanmoins les organes et associations précités. »

Les reviseurs d'entreprises. « Dans l'attente du vote de la loi sur les reviseurs d'entreprises, il fallait prévoir l'intervention de ces experts pour la certification des rapports et documents soumis à l'examen des Conseils d'entreprises.

« Ces reviseurs n'ont pas actuellement de statut légal et certains membres se sont émus du rôle et des pouvoirs dont ces experts disposeront, en attendant le vote de la loi, que l'on espère imminent. Leurs réserves résultent de l'absence de mesures légales concernant les droits, devoirs et responsabilités. Au regard de la législation sur les sociétés, aucune fonction semblable n'a été prévue, si ce n'est dans l'article 19 de l'arrêté-loi du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques.

« Il eût été dangereux de ne pas fixer, dans le texte de la présente loi, le cadre des pouvoirs et responsabilités des reviseurs.

« C'est pourquoi, en attendant leur statut définitif et dans les limites de la mission qui leur est confiée, leurs droits, devoirs et responsabilités seront par analogie conformes à ceux prévus pour les Commissaires de sociétés à l'article 65 de la loi sur les sociétés commerciales.

« Ils accomplissent la mission d'information des Conseils d'entreprises, sous leur responsabilité. Ils ne peuvent divulguer des secrets ou nuire à la société, à raison des pouvoirs d'investigation dont ils disposent. Les renseignements qu'ils fournissent portent sur les documents qui seront spécifiés conformément aux dispositions que nous avons examinées plus haut.

« Les reviseurs sont assermentés. La liste en est dressée soit par le Conseil Professionnel, soit par le Roi après consultation des organisations de travailleurs et de chefs d'entreprises.

« Le texte prévoit la procédure de recours aux reviseurs, et de désignation de ceux-ci pour la compétence prévue à la présente loi.

« En attendant qu'il soit statué ultérieurement sur les modes de rémunération des reviseurs, c'est l'entreprise qui supportera cette charge.

« Sans anticiper sur le vote de la loi sur les reviseurs d'entreprises, on peut discerner les heureux effets que ces experts provoqueront au sein des entreprises, notamment sur le plan social.

« Les représentants des travailleurs auront la garantie d'une information large et complète, la méfiance sera plus facilement dissipée. »

CONCLUSIONS

M. Leburton souligne l'importance que la Commission de la Chambre accorde aux réformes envisagées:

« C'est une expérience sociale importante qui est tentée. Chacun peut mesurer les espoirs et les risques qu'elle comporte.

« Si elle réussit, elle peut consolider la paix sociale, fortifier notre organisation économique, vivifier la démocratie en lui donnant un contenu positif, provoquer l'essor de notre pays. Si elle devait échouer, elle engendrerait le découragement, la rancœur et peut-être les solutions extrêmes. Il convient donc de la tenter dans un climat de loyauté et de bonne foi. Les préjugés du passé et les égoïsmes privés doivent s'effacer devant la recherche du bien commun dans une meilleure compréhension des devoirs et des reponsabilités de tous. »

TITRE C

A titre documentaire, nous reproduisons ici d'une part une déclaration faite au nom du patronat belge par M. Maurice Van der Rest à propos des réformes de structure le 3 mars 1947 et d'autre part le discours de M. Pierre Harmel à la Chambre le 15 juin définissant l'esprit dans lequel cette réforme était accueillie dans les milieux sociaux-chrétiens.

A) UNE DÉCLARATION de M. Maurice VAN DER REST

Le 3 mars 1947, à l'occasion de la réunion de la Conférence Nationale Économique, M. Maurice Van der Rest rappelait la déclaration faite par le patronat au lendemain de la libération, le 16 septembre 1944, lors de la première Conférence Nationale du Travail:

Conscient de ses responsabilités et de la nécessité d'une solidarité étroite entre les employeurs et les travailleurs, le patronat

a la volonté de montrer, par son attitude et ses actes, qu'il place l'intérêt général au-dessus de ses intérêts particuliers.

En gage de cette volonté de paix et de concorde, le patronat déclare apporter sa pleine adhésion au programme des réformes immédiates énoncées dans le projet d'accord de solidarité sociale.

Et il poursuivait :

Ses intentions n'ont pas changé. Malheureusement, il faut bien le constater, les espoirs qui accompagnaient cette prise de position ne se sont pas entièrement réalisés. Malgré un redressement économique dont la rapidité a provoqué l'admiration du monde, et quoique les conditions matérielles d'existence en Belgique se comparent avantageusement avec celles des autres pays touchés par la guerre, il règne chez nous un malaise qui s'aggrave et dont les causes doivent être dénoncées.

L'ampleur des réformes qu'annonçait l'accord de solidarité sociale n'a jamais été mise suffisamment en lumière.

La rapidité du redressement économique, favorisé par cet accord, a fait naître de nouvelles revendications inspirées par l'ancienne atmosphère de lutte sociale. Et pourtant le progrès social, qui constitue le but fondamental que nous poursuivons tous, est strictement conditionné par la prospérité économique.

On pourrait être tenté de devancer la prospérité économique en satisfaisant prématurément les aspirations au progrès social. En agissant ainsi, on compromettrait l'avenir du pays en le privant des moyens qui lui sont nécessaires, ne fût-ce que pour maintenir le niveau de vie déjà atteint par sa population. La limite à ne pas dépasser ne peut se définir qu'à la lumière d'un examen approfondi de tous les problèmes en cause.

Le patronat s'est efforcé d'esquisser en toute sincérité un pareil examen dans l'exposé qui va suivre et qui touchera successivement le domaine des relations sociales, les domaines économique, financier, fiscal, commercial et celui des prix et salaires.

La principale aspiration des travailleurs manuels et intellectuels est de participer à l'orientation de l'économie nationale.

Le patronat comprend et admet cette revendication; il y voit la manifestation tangible d'une évolution humaine, consécutive aux énormes progrès techniques mis, ou qui seront mis, à la disposition des hommes.

Partant de ce postulat, nous avons l'intention de nous expliquer à fond et de ne rien cacher dans l'expression de notre pensée. Au moins aurons-nous atteint le résultat d'avoir clairement défini notre position.

Nous vivons tous dans un cadre défini par nos institutions fondamentales qui ont fait leurs preuves. Ce cadre doit s'adapter progressivement aux exigences nouvelles nées de l'évolution de notre civilisation. A la condition que cette adaptation progressive soit admise, c'est-à-dire que les réformes nécessaires ne soient pas considérées comme des éléments de révolution, le patronat est désireux de continuer à collaborer avec les organisations syndicales des travailleurs en vue de la transformation graduelle des relations sociales et économiques.

Les « réformes de structure » envisagées se subdivisent, dans leur ensemble, en deux parties bien distinctes :

— d'une part, il s'agit de créer des institutions qui permettront aux travailleurs de participer au déroulement de la vie économique dans une mesure plus large que jadis ;

— d'autre part, il s'agit de préciser et de coordonner les relations qu'ont nécessairement entre eux les employeurs et les travailleurs au sujet des conditions de travail et de rémunération.

Sous le couvert de la participation plus active des travailleurs à la vie économique, toutes les institutions qu'il convient de créer n'ont de sens que si elles impliquent la conjugaison des efforts vers un but commun. Ces institutions doivent permettre d'améliorer, quantitativement et qualitativement, la production et la distribution des richesses, d'accroître, par conséquent, le rendement du travail humain sous toutes ses formes et, en dernière analyse, d'augmenter le bien-être matériel et moral de toute la population.

Dans le cadre de cette collaboration, il est prévu une série d'institutions entièrement nouvelles qui sont :

a) un Conseil central de l'Économie ;

b) des Conseils nationaux par grandes branches d'activité économique ;

c) des Conseils d'entreprise.

Le patronat accepte le principe de ces trois institutions.

En ce qui concerne le Conseil central de l'économie, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs se sont mis d'accord sur les dispositions de constitution et de fonctionnement.

Le patronat est également d'accord sur la création progressive de Conseils nationaux par grandes branches économiques, qui seront l'émanation et le prolongement du Conseil central.

En Conseil paritaire général, le patronat a donné son adhésion à l'institution des Conseils d'entreprises. En mai dernier, il

a participé à l'élaboration d'un projet que le Gouvernement reprit à son compte et déposa au Parlement. Ce document est l'expression exacte d'un accord que nous avons donné et que nous maintenons tel quel.

Dans ce domaine des institutions nouvelles de collaboration économique, tout est donc à pied d'œuvre. Le malheur est que les pouvoirs publics ont trop tardé à prendre position sur l'ensemble du problème, qu'à aucun moment ils n'en ont dégagé le sens profond aux yeux de la population tout entière.

Synthétisant notre pensée, nous répétons donc que le patronat accepte la constitution d'un Conseil central de l'Économie, la création progressive de Conseils nationaux par branche d'activité et l'instauration de Conseils d'entreprises; il ne retranche rien aux engagements qu'il a pris; il ne conteste aucun des principes qu'il a admis; il demande au Gouvernement d'en assurer la réalisation dans les limites convenues, en provoquant le vote des textes légaux qui la conditionneront; il demande aux organisations syndicales de comprendre qu'il n'est pas possible d'admettre que ces réformes de structure deviennent le point de départ d'une nouvelle ère de discordes où tout est sans cesse remis en cause.

* * *

L'autre aspect du grand problème social à résoudre sur le plan des « réformes de structure » est celui de la reconnaissance du fait syndical.

Faut-il le répéter? Le patronat accepte le fait syndical; il n'entoure cette acceptation d'aucune réticence. Les organisations syndicales de travailleurs étant les représentants des droits et des revendications de ceux qu'ils représentent, cette représentation leur confère des prérogatives, mais aussi des devoirs.

Les organisations syndicales de travailleurs sont des organisations de fait. Si elles désirent rester telles, c'est leur droit constitutionnel.

Néanmoins, il appartient aux pouvoirs publics de favoriser les rapports entre les employeurs et les travailleurs, de les harmoniser par un jeu d'institutions dont ils établissent le statut et les règles de fonctionnement.

C'est à cette fin que répondraient les organismes suivants:

- a) le Conseil national du Travail;
- b) les Commissions paritaires nationales;
- c) les Commissions paritaires régionales.

Les organisations de travailleurs demandent, en outre, que la reconnaissance de leur existence de fait, avec les conséquences qui en découlent, se traduise aussi sur le plan de l'entreprise. Le patronat répond: d'accord.

Le problème d'ensemble étant ainsi clairement posé, il s'agit de le résoudre. Étant donné que les possibilités économiques conditionnent les progrès sociaux, le Conseil central de l'Économie doit avoir la primauté sur l'ensemble des autres institutions qui régleront les relations sociales entre employeurs et travailleurs.

Le patronat demande, d'autre part, au Gouvernement de donner au Conseil paritaire général actuel le caractère d'un Conseil national du Travail et de le situer dans le cadre des institutions nationales en lui conférant un statut.

Sur le plan des commissions paritaires, nationales ou régionales, il importe en ordre principal d'établir un statut d'interdépendance avec le Conseil national du Travail. Cela est essentiel.

Enfin, il s'agit de traduire sur le plan de l'entreprise les conséquences dérivant logiquement des organismes qui se placent au-dessus d'elle.

Ce qui précède, signifie que, de part et d'autre, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs doivent accepter que le Conseil national du Travail convienne, sous l'égide du Gouvernement, des règles généralement applicables à l'ensemble des branches économiques pour lesquelles existent des commissions paritaires. A leur tour, celles-ci adaptent ces règles, sans en modifier l'esprit, à leur secteur particulier. Enfin, dans le cadre de l'entreprise, les conventions ainsi conclues doivent être respectées.

De cette façon, la reconnaissance syndicale reçoit sa pleine consécration. De même, cet ensemble d'institutions étant admis, les manifestations spectaculaires et improvisées, telles que les Conférences nationales de l'Économie, du Travail, du Commerce ou de l'Agriculture, n'auront plus de raison d'être.

Mais il va de soi qu'en regard de cette prise de position, le patronat demande aux organisations de travailleurs de se prononcer non moins nettement. Une convention requiert, de ses partenaires, des droits et des responsabilités partagés.

Le patronat pose donc aux organisations de travailleurs les questions suivantes:

— Si vous acceptez ce jeu d'institutions et les prérogatives qui en résultent pour vous, acceptez-vous également de donner

à votre partenaire patronal les garanties de loyale exécution que cela implique ?

— Acceptez-vous la responsabilité des conventions que vous signez ?

— Comment la traduisez-vous, à la fois sur le plan de la Nation, sur le plan de la profession et sur le plan de l'entreprise ?

B) DISCOURS DE M. P. HARMEL

à la Chambre des Représentants, le 15 juin 1948

Il m'appartient, Messieurs, de vous dire dans quel esprit les sociaux-chrétiens voteront ce qu'on est convenu d'appeler « les réformes de structure » actuellement soumises à nos délibérations.

Nous avons parfaitement conscience, en abordant ce débat, de son extraordinaire importance, car le projet du Gouvernement, tel qu'il sort des délibérations de la Commission spéciale, et moyennant les précisions dont vous ne manquerez pas de l'entourer, est peut-être le seul fruit heureux qu'ait apporté la guerre dont nous sortons: les Belges se sont dans le malheur sentis plus fraternels et ils ont conçu que l'après-guerre devrait connaître la solidarité sociale; tel est l'esprit du présent projet qui contient la charte de la dignité du travail, même le plus modeste; à cause de cela, nous croyons que cette loi peut être un fécond instrument de paix sociale et de prospérité pour notre pays.

Pour porter de pareils fruits, la loi que nous allons voter doit être examinée sans passion: nous devons faire effort pour que sa portée soit bien comprise dans l'enceinte du Parlement et plus encore en dehors de cette Chambre; car, faute d'une information exacte, beaucoup d'employeurs redoutent ce projet comme s'il était une machine de guerre, tandis que de nombreux ouvriers n'aperçoivent pas encore clairement le rôle éminent auquel ils seront appelés.

Nous devons donc tâcher d'être clairs en une matière aussi neuve et essayer de ne laisser sans réponse aucune question importante. C'est surtout au cours de la discussion des articles que pourront être fournies les précisions. Ici, dans la discussion générale, nous devons dire quel esprit anime les sociaux-chrétiens qui ont pris dans l'élaboration de la loi une part si importante.

Pour être net, nous devons dire d'abord la place que notre sociologie chrétienne veut faire au travail dans la société écono-

mique; nous dirons ensuite comment le projet actuel correspond à ce programme et jusqu'où il va dans son application. Nous terminerons en essayant de répondre aux principales critiques formulées contre ce projet.

I. — NOTRE DOCTRINE SOCIALE

Depuis trois ans que les sociaux-chrétiens sont entrés dans ce Parlement, ils ont déjà eu l'occasion d'exposer plusieurs fois et de traduire en des lois la volonté qui les anime de rendre vie aux grands corps sociaux: la famille, les entreprises, les communautés locales et régionales; c'est là que s'écoule la vie de nos concitoyens et nous savons que cette vie est sans joie quand leur famille étouffe de pauvreté, quand leur entreprise accepte l'usure de leurs forces physiques, mais ne les attache ni au succès, ni à sa prospérité, quand enfin toute la vie propre et l'originalité des communes et des régions sont abolies sous l'impérialisme des administrations centrales.

En matière de travail, notre thèse est simple. Le travail est pour nous la source unique d'où procède la richesse des nations; il n'y a pas d'enrichissement légitime en dehors d'un travail sérieux et utile.

Dans la société économique et pour la répartition des fruits de la production, « la primauté doit appartenir à tous ceux qui, par un effort de leur cerveau, de leur cœur ou de leurs muscles, produisent de la richesse et du bien-être ».

Et puisque aujourd'hui le travail s'insère en des entreprises, notre ambition est de refaire de celles-ci des communautés vivantes et hiérarchisées où l'effort des ouvriers, des techniques, du personnel de maîtrise trouve une place et joue un rôle conforme à leur dignité.

Des communautés vivantes

Ceci ne sera réalisé que par une harmonie entre ces trois éléments dans les entreprises:

l'intelligence qui dirige,

l'épargne qui se risque,

le travail et la technique qui se dépensent en efforts humains.

Notre rôle de législateur est de faire naître envers ces trois éléments un ordre juridique où chacun se sente associé et bénéficiaire de l'effort commun vers la prospérité de son entreprise;

un ordre qui favorise la conscience de la solidarité réelle et de la complémentarité des rôles; un ordre où le travailleur ne soit écarté ni des décisions, ni du profit; un ordre qui assure l'unité de direction et renforce l'autorité du chef d'entreprise.

On aperçoit d'abord que notre formule consacre le rôle important du capital privé; il est l'épargne qui se risque et accomplit un rôle social en permettant le jaillissement de l'initiative créatrice. Personne ne songe non plus à détruire les avantages du salariat, qui fournit aux travailleurs une rémunération immédiate et régulière sans leur faire connaître, au moins pour le minimum vital, les aléas des conjonctures financières.

Nous savons cependant que les entreprises ne deviendront pas des communautés avant qu'une véritable fusion se soit produite entre le capital et le travail. Jusqu'où faut-il pousser cette fusion? Nous n'hésitons pas à l'affirmer: jusqu'à la participation des ouvriers et des employés à la propriété de l'entreprise, à sa gestion ou aux profits qu'elle apporte.

Nous songeons à une participation du capital et du travail à l'autorité dans l'entreprise, les représentants de l'un et de l'autre constituant le rouage suprême duquel le chef d'entreprise recevra un pouvoir et une responsabilité accrus.

Nous souhaitons donc pouvoir édicter un jour une législation qui accorde au travailleur une part d'autorité économique, et si ce stade n'est pas encore atteint, c'est pour une raison que nous ne cessons de regretter: *c'est qu'il n'y a pas d'autorité possible sans responsabilité, pas de responsabilité sans intérêt, pas d'intérêt réel sans participation au profit et, par ce moyen, à la propriété.* Mais il faut pour cela un nouveau régime de l'entreprise, qui ne doit pas être confondu avec la société anonyme, et ceci requiert des adaptations de la formule juridique de la propriété. Faute de techniques adéquates, nous ne sommes pas encore à ce stade; je dirai dans un instant où nous nous sommes arrêtés sur ce chemin. Pas avant cependant d'avoir exprimé en deux mots notre deuxième volonté.

Établir une hiérarchie entre les entreprises

Les sociaux-chrétiens « n'attendent pas du libre jeu de la concurrence l'avènement d'un régime économique bien ordonné ». Ils savent que l'économie doit être organisée et ils veulent que cet ordre économique naissant permette aux classes laborieuses d'acquérir honnêtement leur part de responsabilité dans la conduite de l'économie nationale.

Cette hiérarchie et cette intégration du travail seront, par le projet qui vous est soumis, parfaitement réalisées.

Ainsi, n'en déplaise à Messieurs les libéraux, nous nous situons au delà du capitalisme libéral et nous nous réjouissons d'apprendre aujourd'hui qu'ils l'abandonnent.

Si les sociaux-chrétiens sont au delà du capitalisme, nous souhaitons que les socialistes dépassent le marxisme en ratifiant les positions de collaboration sociale auxquelles tant d'entre eux adhèrent expressément.

Notre formule de réforme de l'économie ne vise donc pas à accorder tout le pouvoir et la propriété de l'appareil de production au seul capital, au seul travail, ni à l'État.

N'en déplaise à Messieurs les communistes, nous ne sommes pas prêts à remettre le pouvoir économique et la propriété entre les mains de l'État; il est vrai que nous sommes plus désireux qu'eux de la liberté des travailleurs, car le capitalisme d'État est plus aveugle et insensible encore que le capitalisme privé et il ne servirait à rien de supprimer un régime pour retomber dans un autre où les travailleurs conserveraient le même et unique pouvoir: celui d'obéir, mais en ajoutant pour les contraindre la menace de la prison.

Notre doctrine tend vers un régime équilibré d'association au sein des entreprises et au niveau de l'économie générale. Elle aspire à la dignité des travailleurs, elle va fortifier l'armature des libres entreprises.

C'est dans cet esprit que la loi en discussion organise l'économie et amorce un nouveau droit de l'entreprise.

II. — LE PROJET QUI NOUS EST SOUMIS

M. Humblet exposera, dans la suite de ce débat, ce que nous attendons, pour la prospérité et l'ordre économique, de la création du Conseil National de l'Économie et des Conseils Professionnels.

Je veux seulement insister ici sur leur caractère consultatif et paritaire.

Il faut, avons-nous dit, que l'économie s'organise. Mais il est désirable que cette organisation se développe librement par la création de contacts réguliers entre les représentants de la production, de la distribution et de la consommation; ce qu'ils décideront spontanément sera toujours préférable à ce que l'État leur imposera du dehors; il est plus recommandable encore que les pouvoirs publics, s'ils décident d'agir par voie d'autorité,

puissent auparavant consulter et connaître l'avis des rouages de l'économie.

Voilà pour le caractère consultatif.

La composition *paritaire* des nouveaux rouages est dans la ligne de ce qui a été dit plus haut. Déjà au lendemain de cette guerre, le pacte de solidarité sociale recommandait la composition paritaire de façon que les travailleurs organisés puissent faire entendre leur voix avec autorité dans les Conseils supérieurs où doit se discuter un plan de prospérité dont ils seront les artisans et les premiers intéressés. Ainsi ferons-nous au travail une place organique dans les Conseils nationaux et professionnels.

Mais c'est surtout dans les entreprises mêmes que les idées novatrices vont trouver application.

Certes, pour les raisons exposées plus haut, n'est-il pas encore possible de modifier le régime actuel de production économique; elle reste sous la seule autorité du capital, mais nous créons un organe nouveau qui, dans chaque entreprise, connaîtra de tout l'aspect humain du travail: moralité, hygiène, sécurité, apprentissage, formation et qualification professionnelles, conditions du travail et du rendement, mesures favorables à la vie de famille des travailleurs, logement, moyens de transport. Dorénavant, sur tous ces sujets, le chef d'entreprise recevra le conseil de ses collaborateurs tandis qu'il leur fournira en retour les informations techniques, financières et économiques que l'on ne cache pas à des associés.

Avant de nous demander si ces pouvoirs nouveaux sont délimités avec assez de prudence ou avec trop d'audace, il convient de bien fixer leur ampleur d'après le projet qui vous est soumis.

La compétence est *consultative* par voie d'avis, suggestions ou objections pour tout ce qui concerne l'organisation et les conditions de travail, le rendement de l'entreprise et la fixation des critères de licenciement et d'embauchage.

En quatre matières, les pouvoirs seront plus larges et le Conseil d'entreprise aura une *compétence de décision* :

1. Élaboration du règlement d'atelier;
2. Fixation des dates des vacances;
3. Gestion des œuvres sociales si elles ne sont pas autonomes;
4. Surveillance de l'application de la législation protectrice du travail et de la qualification professionnelle.

En matière financière et économique, *la compétence est d'information*; dans l'état actuel de la législation, elle aura pour

limite la communication au Conseil d'entreprise des documents soumis à l'assemblée générale dans les sociétés de capitaux. Ces documents pourront être vérifiés par un reviseur nommé par le Comité d'Entreprise ou le Conseil Professionnel. Ce reviseur certifie exacts et complets les documents qui lui sont soumis ou dit en quoi ils sont erronés ou insuffisants.

Certes la création d'une compétence consultative et d'information laisse-t-elle apparaître une dualité entre le social et l'économique alors qu'ils devront bientôt se fondre; cette séparation temporaire est artificielle; mais elle permet une intégration des travailleurs dans l'entreprise et ce premier résultat ne peut être sous-estimé.

Après avoir répondu à quelques critiques, M. Hamel conclut :

C'est, Mesdames, Messieurs, après de longs travaux, avec un sens aigu de nos responsabilités que nous voterons la réforme de structure offerte à nos délibérations. Nous avons la certitude de marcher par là sur le chemin de la solidarité sociale et de la fraternité humaine, qui sont l'alpha et l'oméga de notre doctrine politique. Cette croyance est pour beaucoup d'entre nous enracinée dans une foi religieuse, mais elle appartient, en réalité, au patrimoine commun de tous les vrais fils de ce pays. Nous espérons que tous ceux qui aiment leur pays, le travail et la paix voteront cette loi.

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

189. *Les Œuvres dans la Cité.*
R. P. Bonhomme, O. M. I.
190. *Le Syndicalisme catholique canadien.* E. S. P.
191. *La Semaine sociale de Chicoutimi.*
Wilfrid Guérin
192. *L'Eglise et la question syndicale.*
PP. Arendt et Muller, S. J.
193. *Nos Orphelins* Sœur Allaire, etc.
- 194-195. *Encyclique sur l'éducation de la jeunesse.*
S. S. Pie XI
196. *L'Enseignement religieux* S. G. Mgr Ross
197. *La Semaine du dimanche* XXX
199. *La Préférence aux Syndicats catholiques.* XXX
200. *Pour le bon journal.*
Abbé A. Robert et O. Héroux
201. *Le Sens catholique.*
E. Mercier et G. Ladouceur
- 204-205. *Instruction ou Education.* Esdras Minville
206. *En Russie sociétic* E. S. P.
- 207-208. *Manuel anti-bolchétoque* E. S. P.
209. *La Participation des laïques à l'apostolat.*
Antonio Perrault
- 210-211. *L'Encyclique « Quadragesimo anno »*
S. S. Pie XI
212. *Le Mariage chrétien.* R. P. Adélar Dugré, S. J.
- 214-215. *L'Etat et le mariage* Juge C.-E. Dorion
216. *L'Activité sociale des prêtres de Belgique.*
R. P. Albert Muller, S. J.
- 217-218. *Cahier anticommuniste* E. S. P.
219. *Pour la colonisation* E. S. P.
220. *Le Rêve communiste.*
R. P. Thomas-M. Lamarche, O. P.
221. *Pour la Paix* E. S. P.
225. *La Profession agricole.*
Abbé Georges-M. Bilodeau
226. *Les Opérations de Bourse et leur moralité.*
R. P. Bournival, S. J.
227. *Le Retour de la mère au foyer.*
Rde Sr Gérin-Lajoie
228. *La place des enfants n'est pas au cinéma.*
E. S. P.
- 232-233. *Pour la Restauration sociale au Canada.*
E. S. P.
237. *L'Agriculture, base économique d'une nation.*
Abbé Edouard Beaudoin
238. *L'Œuvre de la Colonisation* Esdras Minville
241. *L'Encyclique « Quadragesimo anno ».*
Abbé Philippe Perrier
- 251-252. *Journées anticommunistes — I* E. S. P.
253. *Journées anticommunistes — II* E. S. P.
- 254-255. *La Menace communiste au Canada.*
R. P. Archambault, S. J.
257. *Le Chômage de la jeunesse* E. S. P.
- 258-259. *Déclaration — Thèses — Statuts.*
Ligue de la Classocratie
Entente internationale
262. *Le Komintern*
263. *L'Encyclique « Immortale Dei ».*
S. S. Léon XIII
264. *Allocations familiales* Claire Hoffner
265. *Les Relations avec Moscou* E. S. P.
266. *La Crise libératrice* R. P. Albert Muller, S. J.
267. *Le Syndicalisme catholique au Canada.*
R. P. Archambault, S. J.
- 269-270. *Les vingt-cinq ans de l'E. S. P.*
En collaboration
272. *Comment établir l'organisation corporative au Canada*
Esdras Minville
273. *L'Orientalion professionnelle.*
Abbé Irénée Lussier
- 274-275. *Pour le Christ-Roi et contre le communisme* E. S. P.
276. *Les Exercices spirituels.*
R. P. Archambault, S. J.
277. *Petit Catéchisme anticommuniste.*
P. Richard Arès, S. J.
278. *La Vérité sur l'Espagne.*
Cardinal Isidro Goma Tomas
279. *L'Action catholique spécialisée.*
R. P. Adrien Malo, O. F. M.
- 280-281. *Encycliques « Divini Redemptoris » et « Mit brennender Sorge »* S. S. Pie XI
282. *La Formation sociale dans nos collèges classiques* Abbé Damien Robert
283. *Le Vendredi saint de l'Eglise d'Espagne.*
Secrétariat des C. M.
284. *La Coopération économique.*
Abbé L. Beuregard et Jean-B. Cloutier
285. *Le Syndicalisme national catholique* E. S. P.
286. *La Malfaisance du capitalisme actuel.*
Abbé Georges Côté
287. *L'Action catholique au Canada.*
R. P. Archambault, S. J.
288. *Le Problème rural* Nos Evêques
- 289-290. *Catéchisme de l'organisation corporative.*
P. Richard Arès, S. J.
291. *Encyclique « Libertas præstantissimum ».*
S. S. Léon XIII
292. *Jeunesse et politique* Jean Filion
293. *Pour que vive notre français.*
P. Gabriel La Rue, S. J.
294. *L'Action catholique et les religieuses.*
R. P. Archambault, S. J.
295. *Petit Catéchisme d'éducation syndicale.*
P. Richard Arès, S. J.
296. *L'Industrie dans l'économie du Canada français* Oliviar Asselin
297. *Pour un ordre nouveau.*
Mgr Desranleau et le Cardinal Villeneuve
298. *Mentalité communiste* Mgr J. T. McNicholas
299. *Lettre pastorale collective sur la tempérance.*
Nos Evêques
300. *La Nationalisation des entreprises.*
Mgr Wilfrid Lebon
303. *Une enquête sur le communisme à Québec.*
Edouard Laurent
304. *Un pays qui a ruralisé son enseignement primaire* François-Xavier Boudreault
305. *L'Eglise et les grands problèmes de l'heure présente* S. Exc. Mgr Carton de Wiart
306. *La Corporation professionnelle* Maxim. Caron
307. *La Législation anticommuniste dans le monde.*
E. S. P.
308. *La Paix* S. S. Pie XII
309. *L'Espagne au sortir de la guerre.*
R. P. Joseph Ledit, S. J.
310. *Lettre encyclique « Summi Pontificatus ».*
S. S. Pie XII
311. *Tempérance* Dr Jean-Charles Miller
312. *Vers un ordre nouveau par l'organisation corporative* F.-A. Angers, L.-M. Gouin,
E. Gibeau, M. Caron, R. Arès, S. J.
313. *La Canalisation du Saint-Laurent.*
Paul-Henri Guimont
314. *Notre relèvement économique.*
R. P. Archambault, S. J.
315. *L'Eglise et l'ordre social* Episcopat américain
316. *Notre dimanche chrétien.*
S. Exc. Mgr Anastase Forget
317. *Le Samaritanisme moderne ou Service social.*
R. P. Emile Bouvier, S. J.
318. *Radicalisme moderne.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
- 319-320. *La Jeunesse et l'Action catholique.*
R. P. Archambault, S. J.
321. *Le Racisme* R. P. Arthur Caron, O. M. I.
322. *Les Jésuites* Jean Guiraud
323. *L'Education nationale* Abbé P.-Em. Gosselin
324. *Les Religieux et l'Action catholique.*
R. P. Archambault, S. J.
325. *La Reconstruction de la France* E. S. P.
326. *La Communion des saints, (Allocutions et lettres — I)* S. S. Pie XII

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

327. *La Situation démographique de la France.*
Georges Pernot
328. *La Restauration sociale.* Nos Evêques
329. *Les Bases d'une paix juste. (Allocutions et lettres — II)* S. S. Pie XII
330. *Causeries sur les encycliques.* E. S. P.
331. *L'Esprit de l'Action catholique d'après Pie XII.*
R. P. Archambault, S. J.
332. *Par delà les guerres.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
333. *La Restauration de la famille française.*
E. S. P.
334. *La Société contemporaine.* Abbé A. Roux
335. *L'Ordre nouveau (Allocutions et lettres — III)* S. S. Pie XII
336. *L'Action catholique et la politique.*
Léo Pelland, C. R.
337. *La Franc-Maçonnerie.* S. S. Léon XIII
338. *Charte du Travail.* E. S. P.
339. *L'Assistance à l'Enfant sans Soutien (Trois-Rivières).* Abbé Charles-Edouard Bourgeois
341. *Providence divine. (Allocutions et lettres — IV)* S. S. Pie XII
342. *Le Travail féminin et la guerre.* E. S. P.
344. *Jubilé épiscopal. (Allocutions et lettres — V)* S. S. Pie XII
345. *Le Droit de Suffrage.* Georges Pelletier
346. *L'Expérience communiste sociale en Russie.*
B. S.
347. *L'Organisation corporative au service de la démocratie.*
Maximilien Caron
348. *Les Bienfaits du mariage. (Allocutions et lettres — VI)* S. S. Pie XII
349. *Les Associations neutres.* Mgr Desranleau
350. *Petit Guide moral du législateur.*
P. Richard Arès, S. J.
351. *Le Problème des jeunes qui ne fréquentent plus l'école.* J. O. C.
352. *Le plus grand péril.* R. P. Archambault, S. J.
353. *Ce Secrétariat permanent d'Education.*
R. F. Léopold, C. S. C., M. A.
354. *Messages de Noël 1942. (Allocutions et lettres — VII)* S. S. Pie XII
355. *L'Organisation corporative portugaise.*
Oliveira Salazar
356. *Les Sources de l'Action catholique.*
R. P. Archambault, S. J.
357. *Le Rôle du gérant municipal.* G.-E. Marquis
358. *L'Épargne.* J.-M. Leduc, N. P., A. Rioux
359. *Sauvés de l'Eglise. (Allocutions et lettres — VIII)* S. S. Pie XII
- 360-361. *Pour un Ordre meilleur.*
R. P. Archambault, S. J.
363. *Message au monde entier. (Allocutions et lettres — IX)* S. S. Pie XII
364. *Qui réorganisera l'Europe ?* Théodore Aubert
365. *L'Eglise et le nationalisme.* P. R. Arès, S. J.
366. *Tout un peuple se dresse.* E. S. P.
367. *Catéchisme du Cioisme — I.*
R. P. Bonaventure Péloquin, O. F. M.
368. *Écoles « nationales »* R. P. L. C. de Léry, S. J.
369. *L'Aide à la Colonisation.* En collaboration
370. *Le Droit, soutien de l'ordre international.*
Antonio Perrault
371. *Pour restaurer la famille.*
R. P. Archambault, S. J.
372. *Contre la prostitution.* E. S. P.
- 373-374. *Semaine nationale de la Famille.*
E. S. P.
375. *La Démocratie. (Allocutions et lettres — X).*
S. S. Pie XII
376. *Catéchisme du Cioisme — II. (Devoirs de l'lecteur).* R. P. Bonaventure Péloquin, O. F. M.
377. *La libération de la classe ouvrière.* Paul Ba
378. *La Colonisation dans le Québec.* E. S. P.
379. *Réforme de l'entreprise.* Patrons chrétiens
380. *La Cité nouvelle.* U. F. H.
381. *Le vingt-cinquième anniversaire des Semaines sociales du Canada.* E. S. P.
383. *La Moralité publique.* P. Archambault, S. J.
384. *La situation du catholicisme au Canada.*
Mgr Paul Bernier
385. *Le Règne social de Jésus-Christ.*
S. Exc. Mgr Douville
386. *Le Problème de la Nationalisation.*
PP. Villain et Bigo, S. J.
- 387-388. *Notre Jeunesse.* S. Exc. Mgr Courchesne
389. *Croisade de pureté.* Nos Evêques
390. *La Vague communiste.* E. S. P.
391. *La Pensée sociale du Canada français.*
Sœur Marie-Agnès de Rome Gaudreau
392. *Le Pluralisme syndical.*
Gaston Tessier et Henri Pauwels
393. *Pour la Restauration nationale.*
Cardinaux et archevêques de France
394. *Le Problème de la jeunesse.*
R. P. Archambault, S. J.
395. *Nationalisation et Organisation corporative.*
E. S. P.
396. *L'Etat portugais.* Oliveira Salazar
et S. Em. le cardinal Carejeira
397. *Le Logement populaire.*
R. P. Archambault, S. J.
398. *Questions d'éducation.*
R. P. Pacifique Émond, O. F. M.
399. *Communisme à la conquête du monde.* E. S. P.
400. *L'Action catholique italienne.* S. S. Pie XII
401. *Les Mouvements catholiques de jeunesse.*
R. P. Delcuve, S. J.
402. *Catéchisme du Cioisme — III (Qualifications de l'élu)* R. P. Bonaventure Péloquin, O. F. M.
403. *Jeunesse ouvrière.* E. S. P.
404. *Logique sociale.* S. Exc. Mgr Douville
405. *La Coopération.* Louis-de-Gonzague Fortin
406. *Femme d'habitant 1947.* Mme Gaudet-Smet
407. *Dirigisme et Corporatisme.* Jean Daujat
- 408-409. *La pensée sociale du cardinal Villeneuve.*
R. P. Archambault, S. J.
410. *Le Problème de l'Habitation.* E. S. P.
411. *L'Organisation démocratique de la vie sociale.*
Abbé André Deroo
412. *Le Manifeste communiste.* R. P. Chambre, S. J.
413. *La Forêt.* S. Exc. Mgr Labrie
- 414-415. *Les positions des travailleurs catholiques canadiens.* E. S. P.
416. *Les Conseils d'Entreprises.* E. S. P.

N. B. — Les numéros omis sont épuisés.

L'École Sociale Populaire laisse à chacun de ses collaborateurs la responsabilité de ses écrits.

